



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 068-02431

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société FINAGAZ à FENOUILLET

N° 1 1 1

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, L.171-8, L.511-1 et L.514-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TOTALGAZ à Fenouillet ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2012 prescrivant l'étude de mesures complémentaires et supplémentaires de maîtrise des risques ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la lettre préfectorale actant le changement de dénomination sociale au profit de la société FINAGAZ délivrée le 30 juin 2015 ;

Vu le réexamen quinquennal de l'étude de dangers transmis à monsieur le préfet en juillet 2013, complété en octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

Considérant la diminution des risques résultant de la mise en œuvre par la société FINAGAZ des mesures de maîtrise des risques complémentaires présentées dans le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant que le réexamen quinquennal de l'étude de dangers propose la mise en place de mesures de réduction du risque complémentaires qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral en application de l'article L.515-41 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FINAGAZ le 26 juillet 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FINAGAZ, située 25 rue des usines à Fenouillet, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art. 2. – Autorisation d'exploiter

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le point 1 de l'annexe confidentielle du présent arrêté.

Art. 3. – Étude de dangers (EDD)

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 5 – Modifications et cessation d'activité

- Porter-à-connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- Mise à jour et ré-examen de l'étude de dangers :

Conformément à l'article R. 515-98-II du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le **31 octobre 2019** au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen présentant les éléments suivants :

- les évolutions des standards et pratiques professionnelles nationales et internationales du métier ;

- les nouvelles technologies disponibles, par exemple permettant la substitution de process ou substances dangereux par d'autres moins dangereux ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place ;
- l'efficacité des dispositions prises suite aux écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ;
- les dysfonctionnements portant sur les MMR ;
- le retour d'expérience du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque événements) ;
- les modifications intervenues sur l'installation depuis la dernière révision, et leur impact global sur la sécurité ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

Au terme de cette présentation, l'exploitant statue sur la validité :

- des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) :
 - suffisance, efficacité et fiabilité des mesures de maîtrise des risques existantes,
 - possibilité et opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;
- des résultats de l'étude de dangers, ceux-ci pouvant être impactés par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux existants) ;
- des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan de prévention des risques technologiques, servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

- **Équipements abandonnés :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

- **Transfert sur un autre emplacement :**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

- **Changement d'exploitant :**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

• Cessation d'activité :

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l'environnement. »

Art. 4. – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Le paragraphe 6.3.4 « Éléments importants destinés à la prévention des accidents » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« 6.3.4 Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR)

6.3.4.1 Définition et attendus des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe II de l'arrêté du 26 mai 2014, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans chaque réexamen de l'étude de dangers.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- **Efficacité ou capacité de réalisation :**

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

- **Temps de réponse :**

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

- **Indépendance d'une barrière :**

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre

part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

- **Principe de sécurité positive :**

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

- **Principe de tolérance aux anomalies matérielles :**

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie matérielle » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

- **Principe de tolérance à la première défaillance :**

Une fonction de sécurité doit rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

- **Principe de « concept éprouvé » :**

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

- **Principe de résistance aux contraintes spécifiques :**

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

- **Principe de testabilité :**

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

- **Principe d'inspection-maintenance spécifique :**

Des programmes de maintenance, d'essais, sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

6.3.4.2 Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus. »

Art. 5. – Nouvelles mesures de maîtrise des risques

De nouvelles mesures de maîtrise des risques sont mises en place conformément aux points 2 à 6 de l'annexe confidentielle du présent arrêté et selon l'échéancier précisé à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6. - Compresseurs GPL

Les caractéristiques des compresseurs GPL utilisés sur le site pour l'emplissage des sphères garantissent l'impossibilité technique d'atteindre la pression de rupture des sphères.

Art. 7. – Échéancier

L'exploitant est tenu de respecter les délais de réalisation définis dans le tableau ci-après :

Articles	Dispositions	Échéances (délai précisé ou à compter de la notification de l'arrêté)
3	Réexamen de l'étude de dangers	31 octobre 2019
5	Point 2 - Tuyauteries d'emplissage	31 décembre 2018
	Point 3 - Stockage des casiers de bouteilles de gaz	1 mois
	Point 4 - Conditions d'exploitation des tuyauteries	3 mois
	- Vérification de la tenue au séisme des tuyauteries	31/12/2018
	Point 5 - Procédure de définition des modalités d'admission des gros porteurs	3 mois
	Point 6 - Étude de vulnérabilité des installations sensibles du site	30 juin 2017

Art. 8. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 9. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Fenouillet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Fenouillet ainsi que dans les mairies d'Aucamville, de Beauzelle, Bruguières, Castelginest, Fonbeauzard, Gagnac sur Garonne, Gratentour, Lespinasse, Saint-Alban, Saint-Jory et Seilh pendant une durée minimum de un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINAGAZ.

Fait à Toulouse, le 6 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



